

droit de veto préventif absolu : mais, avec lui et sous lui, la conférence contrôle et décide certaines affaires financières ; tout membre a un droit d'initiative, et peut déposer un projet, à moins d'un veto de l'évêque. Cette dernière assemblée prend une importance croissante : ses pouvoirs, d'ailleurs, ne sont pas encore exactement définis. — Enfin, chacune des deux provinces, Cantorbéry et York, a une Chambre laïque qui se réunit en même temps que les convocations. Cette Chambre n'existe que depuis une vingtaine d'années, — et elle a été créée par Benson, — mais, bien que tout soit encore dans le vague, elle commence à s'arroger, sur les affaires de l'Eglise, un droit de contrôle qui n'est pas sans danger. Les délégués qui composent cette Chambre doivent être membres actifs et pratiquants de l'Eglise (*communicants*) ; mais le droit d'élection appartient à tout membre de l'Eglise : pour prendre part au vote, il n'est pas nécessaire d'être *communicant*, il suffit d'en avoir le *status*, c'est-à-dire d'être baptisé, confirmé, et non excommunié. — Si l'on ajoute à cette assemblée le Concile représentatif des deux provinces unies, comprenant les deux convocations et des délégués laïques des diocèses, cela fait, tout compté, cinq assemblées laïques pour l'Eglise. C'est trop.

De ces assemblées, l'assemblée paroissiale est la plus ancienne ; elle est la seule qui ait existé sans interruption depuis le XIV^e siècle. Les autres sont toutes de création récente.

3° J'en viens à la question de la *juridiction ecclésiastique*. On nie communément, en Angleterre, qu'il y ait une juridiction ecclésiastique indépendante. D'après la théorie juridique commune, le pouvoir civil seul a des lois ; la juridiction ecclésiastique n'est qu'une forme de la juridiction du pouvoir civil (*the Crown*). Beaucoup pensent que l'Eglise n'a ni lois propres, ni pouvoir de se donner des lois, mais qu'elle possède seulement un enseignement, avec un pouvoir de définition doctrinale et d'administration intérieure : l'Eglise peut enseigner en matière de foi et de morale, selon la teneur (*standards*) de sa constitution ; mais, qu'elle soit d'ailleurs Eglise nationale ou Eglise séparée, elle ne peut prendre l'initiative d'une con-